

Jean LEONETTI

*Député des Alpes-Maritimes
Maire d'Antibes Juan-les-Pins
Vice-Président du Groupe UMP*

Paris, le 26 JUI 2013

Madame,

J'ai lu votre lettre avec beaucoup d'attention et d'émotion et je sais que la situation que vous vivez n'est pas exceptionnelle. Chacune et chacun d'entre nous rencontre malheureusement dans sa vie, la fin, quelque fois douloureuse, d'une personne aimée et bien qu'aucune situation ne ressemble à une autre, nous partageons tous à un moment de notre vie cette triste expérience.

En ce qui concerne la loi de 2005, vous évoquez plusieurs problèmes :

Le premier concerne les directives anticipées et leur renouvellement tous les 3 ans. Sachant que la volonté varie souvent dans les périodes de fin de vie, nous avons essayé de trouver un délai « raisonnable » pour les renouveler. J'ai bien conscience qu'aucun délai n'est totalement satisfaisant. J'ai par ailleurs récemment proposé sans succès que les directives anticipées deviennent opposables (texte ci-joint). Sur ce sujet, ce qui importe à mes yeux est l'esprit de la loi qui donne une force morale aux directives anticipées de votre père même périmées. Lorsqu'il n'y a pas de directives anticipées, les médecins s'enquêtent toujours d'ailleurs de savoir ce qu'aurait voulu le patient. Le fait que votre père ait réitéré sa demande de non acharnement thérapeutique et de sédation terminale même oralement doit être pris en compte.

En ce qui concerne la sédation en phase terminale, j'ai proposé récemment, alors même qu'elle est déjà autorisée, qu'elle soit obligatoire à la demande du malade. Ce texte que je vous fais parvenir n'a pas été accepté pour l'instant par le gouvernement. Cette procédure reste cependant possible et même recommandée dès l'instant où les traitements palliatifs ne parviennent pas à calmer les souffrances physiques ou morales du patient. La sédation en phase terminale a pour but de calmer la souffrance et peut avoir comme conséquence dans le cadre du « double effet » que vous évoquez dans votre lettre, d'accélérer la mort. Le texte est sans ambiguïté sur le fait qu'en fin de vie la qualité de vie prime sur la durée de la vie.

Enfin, en ce qui concerne l'acharnement thérapeutique, le texte rappelle qu' : « on peut suspendre ou ne pas mettre en œuvre tout traitement inutile, disproportionné ou qui n'a que d'autre but le maintien artificiel de la vie ». Je ne sais pas si des thérapeutiques sont prescrites dans le cadre que vous décrivez, néanmoins l'alimentation et l'hydratation « naturelle » ne peuvent être considérées comme un acharnement thérapeutique. Si l'accusation de certains de « laisser mourir » les gens de faim ou de soif en arrêtant les sondes gastriques et les perfusions, est totalement infondée puisqu'associé à des soins palliatifs ou des sédations, en revanche, ne pas donner à boire et à manger à une personne qui peut normalement déglutir apparaîtrait comme un acte contraire à la dignité de la personne.

La loi, très certainement imparfaite comme toutes les lois, permet contrairement aux situations antérieures, de soulager les souffrances, condamne l'acharnement thérapeutique, et accepte le double effet. Elle ne permet pas de donner délibérément la mort. Elle n'a rien d'hypocrite mais on ne peut lui faire dire ce qu'elle n'exprime pas.

Ne connaissant pas le cas précis de la situation médicale de votre père, je ne peux qu'apporter ces informations, à caractère général, à votre connaissance et reste à votre disposition, ainsi qu'au corps médical qui prend soin de votre père, pour approfondir, si vous le souhaitez, cette situation ensemble.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Jean Leonetti". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Jean LEONETTI
Maire d'Antibes Juan-les-Pins
Député des Alpes-Maritimes